

grève, et l'employeur sera ainsi assuré que les employés sont parfaitement au courant de son offre définitive. Il est tellement évident qu'un scrutin secret sur l'offre définitive constitue le moyen indispensable d'éviter toute intimidation et toute coercition, qu'il est difficile, étant donné que ce vote est sous la surveillance d'un conciliateur nommé par le ministre, d'imaginer qu'on puisse légitimement s'opposer à ce mode de procéder, à moins que les chefs de syndicats ne soient prêts à admettre qu'ils ne cherchent pas à représenter les désirs des employés.

*Septième sujet—Représentation par avocat.*

L'intention de l'article 32 (8) en restreignant le droit et d'un employeur et d'un syndicat de se faire représenter par avocat devant une commission de conciliation n'est pas très claire. Le droit de se faire représenter par quelqu'un que vous jugez apte à soumettre exactement votre point de vue nous semble un droit qu'on ne devrait pas supprimer. Cette clause en particulier frapperait surtout, à coup sûr, les petits employeurs et les petits locaux, mais comme le paragraphe énonce un faux principe, il devrait disparaître.

*Huitième sujet—Pouvoirs du ministre.*

La Chambre recommande les modifications suivantes :

- (a) On devrait modifier la clause 46 (1) de manière à ce qu'une poursuite puisse être intentée avec le consentement du Conseil plutôt que du ministre.
- (b) On devrait supprimer la clause 56 (1) ou la modifier de manière à restreindre considérablement les pouvoirs du ministre.

Relativement à ces modifications, nous désirons faire les commentaires suivants :

A. L'existence d'une loi dépourvue de sanctions adéquates pour assurer son exécution a des conséquences sociales déplorables. Il serait donc préférable de reconnaître sans restriction le droit d'intenter des poursuites pour des infractions, car le veto du ministre à de telles poursuites pourrait détruire tout l'effet des articles prévoyant des sanctions. De plus, en continuant à accorder ce pouvoir au ministre, on pourrait créer l'impression que le bill n'est pas appliqué impartialement, avec le résultat que tout le bill encourrait le mépris.

B. Pris au pied de la lettre, la clause 56 (1) confère au ministre des pouvoirs presque illimités. Si on l'a inséré dans le bill dans un but particulier, ce but devrait être clairement indiqué et l'article circonscrit à son intention véritable. Cet article tel qu'il est actuellement dans le bill a pu avoir sa raison d'être dans les conditions du temps de guerre, mais il ne semble pas exister de raison pour le conserver à perpétuité comme une caractéristique de la législation canadienne.

*Neuvième sujet—Conseil canadien des relations ouvrières.*

Le Conseil exécutif de la Chambre explique en détail, dans son exposé, ses recommandations précises, mais il tient à ajouter les commentaires suivants :

A. Nous estimons que le Conseil projeté s'évitera beaucoup de critiques s'il motive ses décisions par écrit et s'il porte ses décisions à la connaissance du public.

B. Nous estimons que le Conseil devra agir d'après certains principes nettement définis. C'est pourquoi nous avons suggéré que le Conseil ne puisse accueillir qu'une preuve pertinente, qu'il n'ait pas le pouvoir illimité de déléguer ses pouvoirs et ses devoirs, et que, dans les questions de droit, la Cour de l'Échiquier puisse modifier ses ordonnances.